

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS
WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

F. 2003 — 4044

[C — 2003/03497]

28 SEPTEMBRE 2003. — Arrêté royal remplaçant l'annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 10 janvier 1997 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 412*bis*, inséré par la loi du 28 décembre 1992;

Vu l'AR/CIR 92, notamment l'article 210*bis*, modifié par l'arrêté royal du 31 mars 2003, et l'article 210*ter*;

Vu l'annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 10 janvier 1997 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le modèle de formulaire constituant l'annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 10 janvier 1997 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92, est remplacé par le modèle annexé au présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 septembre 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

D. REYNDEERS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

N. 2003 — 4044

[C — 2003/03497]

28 SEPTEMBER 2003. — Koninklijk besluit tot vervanging van de eerste bijlage aan het koninklijk besluit van 10 januari 1997 tot wijziging van het KB/WIB 92, op het stuk van de bedrijfsvoorheffing

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, inzonderheid op artikel 412*bis*, ingevoegd bij de wet van 28 december 1992;

Gelet op het KB/WIB 92, inzonderheid op artikel 210*bis*, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 31 maart 2001, en het artikel 210*ter*;

Gelet op de bijlage 1 aan het koninklijk besluit van 10 januari 1997 tot wijziging van het KB/WIB 92, op het stuk van de bedrijfsvoorheffing;

Op de voordracht van Onze Minister van Financiën,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Het model van formulier dat bijlage 1 vormt aan het koninklijk besluit van 10 januari 1997 tot wijziging van het KB/WIB 92, op het stuk van de bedrijfsvoorheffing, wordt vervangen door het model bijgevoegd aan het huidig besluit.

Gegeven te Brussel, 28 september 2003.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Financiën,

D. REYNDEERS

Annexe à l'arrêté royal du 28 septembre 2003

Service Public Fédéral

FINANCES

RETENUE DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL SUR LES PLUS-VALUES REALISEES SUR DES BIENS IMMOBILIERS
PAR DES NON-RESIDENTS (ARTICLE 412BIS DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS 1992)

EXPEDITEUR :	DESTINATAIRE : RECETTE
N° tél.:....., le
DESIGNATION DU PROPRIETAIRE OU DE L'USUFRUITIER : (1) [.....] [NN :]	DESIGNATION DES BIENS CONCERNES : (2) [.....] [.....]
DATE DE L'ACTE D'ACQUISITION (OU D'AFFECTATION A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE) :	
VALEUR D'INVESTISSEMENT OU DE REVIENT (EN EUR) :	
DATE DE CESSION :	
PRIX DE CESSION (EN EUR) :	
FRAIS DE CESSION (EN EUR) :	
	SIGNATURE (3) :

Cachet du bureau

J'ai l'honneur d'envoyer, en vue de le compléter, le formulaire ci-joint au
Dirigeant du Service de taxation compétent, à
Veuillez me renvoyer ce formulaire le plus rapidement possible.
....., le

Le Receveur des contributions directes,

Cachet du bureau

Suite à sa demande ci-dessus, j'ai l'honneur de notifier au Receveur
des contributions directes à
- que l'article 412bis, CIR 92, n'est pas applicable (4) :
- que l'article 412bis, CIR 92, est applicable (4) :
- le montant de la plus-value (en EUR) :
- le montant du précompte professionnel dû (en EUR) :
- le montant total à déduire du prix de cession (en EUR) :
....., le

Le Dirigeant du Service de taxation,

Cachet du bureau

Secteur Contributions directes
Par la présente, vous est notifié, au cadre précédent de ce formulaire,
pour l'application de l'article 272, alinéa 2, CIR 92, le montant du
précompte professionnel dû ou le montant total à déduire du prix de
cession pour obtenir le montant de la plus-value réalisée.
....., le

Le Receveur des contributions directes,

Cachet du bureau

Secteur Enregistrement et domaines
Précompte professionnel perçu (en EUR) :
Date :
Copies envoyées le au redevable du précompte
professionnel et au service de taxation compétent.
....., le

Le Receveur de l'enregistrement,

- (1) Identité du propriétaire ou de l'usufruitier conformément à l'article 139 et/ou à l'article 140 de la Loi hypothécaire (L. 16.12.1851).
S'il s'agit d'une personne physique : indiquer le n° national obtenu avec l'accord du propriétaire ou de l'usufruitier visé.
(2) Description conforme à l'article 141 de la Loi hypothécaire.
(3) **En cas d'envoi électronique** : nom et prénom du notaire instrumentant.
(4) Biffer la mention inutile.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 28 septembre 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
D. REYNDEERS

